

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLACOPLATRE (EX ISOPLAC)

Tour Saint Goabin
12 place de l'Iris
92400 Courbevoie

Références : IC-R/447/25-CN/SF
Code AIOT : 0005101338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement PLACOPLATRE (EX ISOPLAC) implanté ZAC de Le Meux-Armancourt 9 rue du Tourteret 60880 Le Meux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACOPLATRE (EX ISOPLAC)
- ZAC de Le Meux-Armancourt 9 rue du Tourteret 60880 Le Meux
- Code AIOT : 0005101338
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Placoplatre, située sur la commune d'Armancourt, exerce une activité de fabrication de plaques de plâtre (doublage) et de logistique de produits finis.

Jusqu'en 2019, la société Placoplatre (Saint Gobain) et la société voisine Hirsch formait un seul et même site.

Le site de la société Placoplatre est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 1990 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 7 février 2020 et 3 juin 2022.

Les activités de la société sont soumises au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2663 (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères) et 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.).

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
5	Accessoire de sécurité non conforme - soupape de marque ATM Instrument	Arrêté Ministériel du 06/03/2025, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
3	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
4	Fréquence des requalifications périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités. Il est nécessaire de solder ces dernières dans les meilleurs délais, afin d'assurer une exploitation conforme à la réglementation.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté une liste d'équipements sous pression répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Cette liste recense 3 équipements sous pression soumis au suivi en service : - une cuve compresseur n° 480 (année de fabrication 2009, PS = 16 bars, V = 38 L) ; - une cuve compresseur n° 481 (année de fabrication 2009, PS = 16 bars, V = 38 L) ; - une cuve tampon démantelée (en attente d'évacuation). Un autre équipement sous pression, une cuve de GPL, est présente sur site, et est exploitée par la société Primagaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
--

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire. [...]

Constats :

L'exploitant dispose des dossiers sous format numérique.

Le dossier de la cuve compresseur n° 480 (année de fabrication 2009, PS = 16 bars, V = 38 L) a été consulté.

Cuve 480 (année 2009 - PS 16 bars - volume 28 L)

La cuve 480 est suivie sans plan d'inspection.

L'exploitant a présenté les documents suivants :

- la déclaration de conformité CE ;
- la notice d'instructions ;
- le manuel d'utilisation (documents techniques) ;
- les plans et schémas ;
- l'identification des accessoires de sécurité ;
- les comptes rendus d'inspections périodiques (IP) du 24 août 2023, 08 août 2017 et 29 avril 2014.

Les documents suivants étaient absents :

- l'attestation de requalification périodique (RP) du 06 août 2019 ;
- le registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles [...].

Par mail du 22 octobre 2025, l'exploitant a transmis l'attestation de requalification périodique datée du 06 août 2019 de la cuve n° 480.

Non conformité (fait modéré) n° 1 : le dossier de l'équipement sous pression consulté est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 : il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de compléter le dossier d'exploitation de l'équipement sous pression consulté lors de la visite (cf. ci-dessus) conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un

essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

Le respect des fréquences des inspections périodiques de la cuve n° 480 a été contrôlé.

L'exploitant a présenté les comptes rendus d'inspections périodiques du 24 août 2023, 08 août 2017 et 29 avril 2014.

La périodicité maximale entre chaque inspection périodique (4 ans) n'a pas été respectée entre 2017 et 2023.

Compte tenu que la périodicité maximale (4 ans) n'a pas été dépassée depuis la dernière inspection périodique (24 août 2023), l'Inspection ne propose pas à ce stade de suite administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fréquence des requalifications périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Le respect des fréquences des requalifications périodiques de la cuve n° 480 a été contrôlé.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'attestation de requalification périodique lors de l'inspection. Toutefois, il a été constaté le marquage réglementaire indiquant le succès de la requalification périodique de la cuve n° 480 (et de la cuve n° 481) à la date du 06 août 2019 ainsi que la marque dite à "tête de cheval" sur la plaque constructeur de l'équipement.

Par mail du 22 octobre 2025, l'exploitant a transmis l'attestation de requalification périodique datée du 06 août 2019 de la cuve n° 480.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessoire de sécurité non conforme - soupape de marque ATM Instrument

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/03/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Soupape ATM Instrument

Prescription contrôlée :

La mise à disposition sur le marché de soupapes de sécurité de marque « ATM Instruments » fabriquées depuis le 30 novembre 2013 est interdite.
Constats : Il a été constaté l'exploitation d'équipements (cuves n° 480 et n° 481) disposant de soupapes de la marque ATM Instruments. Certaines de ces soupapes, fabriquées depuis le 30 novembre 2013, font l'objet d'un rappel visé par l'arrêté ministériel du 6 mars 2025 portant retrait du marché et rappel de soupapes de sécurité de la marque ATM Instruments. Non-conformité (fait modéré) n° 2 : certains équipements sous pression exploités sur le site sont munis de soupapes de la marque ATM Instruments, faisant l'objet d'un rappel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n° 2 : les soupapes de marques ATM couvertes par un arrêté d'interdiction de mise sur le marché et de rappel, doivent faire l'objet d'un remplacement dans les meilleurs délais. Le fonctionnement de ces soupapes n'est pas garanti. En conséquence, un plan d'actions est attendu sous 1 mois. Le cas échéant, l'exploitant doit mettre en place toutes les mesures nécessaires à l'exploitation de ses équipements avec des accessoires de sécurité conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois